

Fonds des maladies professionnelles Intérêts moratoires Condition d'application : l'exigibilité de la dette de somme Cause étrangère libératoire Articles 1147, 1148 et 1153 du Code civil Articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.
---

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de LIEGE**

#### **ARRET**

Rôle général :32.411/04

Dixième Chambre

Audience publique du 7 juin 2005

\_\_\_\_\_

**En cause :**

**LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,  
Partie appelante,**

Comparaissant par Maître Christel TECCHIATO, se substituant à Maître Georges-Marcel DEHOUSSE, avocats au barreau de Liège.

**Contre :**

**V. Emile,**

**Partie intimée,**

Comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat au barreau de Liège.

\_\_\_\_\_

#### **L'objet du litige.**

L'appelant conteste le jugement rendu contradictoirement le 20 décembre 2000 par le tribunal du travail de Liège (3<sup>ème</sup> chambre, rôle général 294.909) qui a fixé le point de départ des intérêts au taux légal dus par le F.M.P. au 3 octobre 1998 et l'a condamné en conséquence.

Par son appel, le F.M.P. demande que la cour dise pour droit qu'aucun intérêt autre que judiciaire de devait être dû pour la période postérieure à la prise de décision administrative(16 novembre 1998).

### **Indications de procédure.**

Suite à la requête d'appel déposé le 4 juin 2004, le greffe a notifié celle-ci à l'intimé et à son conseil, par plis judiciaires le 7 juin 2004 par application de l'article 1056 du Code judiciaire.

Le greffe du tribunal du travail de Liège a fait parvenir le dossier de la procédure le 9 juin 2004.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de la 1<sup>ère</sup> chambre du 28 septembre 2004 et la cause a été distribuée à la 10<sup>ème</sup> chambre.

L'intimé a fait parvenir ses conclusions au greffe le 5 août 2004 et l'appelant en date du 24 janvier 2005.

La cause a été fixée sur base de l'article 751 du Code judiciaire à la demande de la partie intimée à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2005.

A cette audience, les parties ont été entendues en leurs explications.

La Cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 3 mai 2005 date à laquelle, vu la complexité du cas et les nécessités du délibéré, le prononcé a été reporté au 7 juin 2005, soit la plus prochaine audience utile de la 10<sup>ème</sup> chambre.

### **La recevabilité de l'appel**

L'appel est recevable car la requête du 4 juin 2004 satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

### **Le fondement de la cause**

#### **1) Précisions relatives à l'objet du litige.**

Par son jugement dont appel, le tribunal du travail a condamné le Fonds appelant au paiement des intérêts au taux légal à dater du **3 octobre 1998**, soit à partir du 1<sup>er</sup> jour suivant le huitième mois de la réception de la demande.

Il résulte de l'instruction à l'audience et de l'examen des pièces contenues au dossier de la procédure que les trois faits qui suivent doivent être pris en considération vu leurs dates respectives :

- Le **3 février 1998** correspondant à la demande de réparation adressée au Fonds des Maladies Professionnelles.
- Le **16 novembre 1998** correspondant à la date de la décision administrative d'octroi. C'est erronément que dans ses conclusions la partie appelante fait référence à la date du 16 novembre 1999.
- Le **24 février 1999** correspondant à l'acte d'huissier de justice par lequel le travailleur a contesté la décision administrative.

Considérant ces faits, le Fonds appelant conteste le jugement dont appel au motif que les intérêts de retard dont il se reconnaît débiteur se limitent :

- Pour la période du **4 octobre 1998** (soit le lendemain de la date d'expiration du délai fixé par l'article 10 de la loi visant à instituer la Charte de l'assuré social) **au 16 novembre 1998**, à ceux à calculer sur base du taux fixé par la décision administrative.
- Pour la période à dater de la citation introductive de la première instance aux intérêts moratoires, calculés au taux judiciaire, sur la différence entre la rente telle qu'elle résulte du jugement fixant le nouveau taux d'incapacité et celle qui a été effectivement payée.

Le Fonds conteste donc devoir des intérêts pour la période postérieure à la date à laquelle a été prise sa décision, alors que par le jugement dont appel le tribunal n'a pas limité le cours des intérêts postérieurement.

Le travailleur intimé conteste que le cours des intérêts puisse être suspendu entre la décision administrative litigieuse et la date de l'action en justice. Il demande la confirmation du jugement dont appel

## **2. Les principes relatifs aux intérêts moratoires**

### ***2.1. La finalité des intérêts moratoires***

Le régime juridique des intérêts doit être examiné en considérant leur finalité.

La finalité des intérêts moratoires consiste à indemniser le créancier du préjudice subi par le retard dans l'exécution d'une obligation, consistant dans le paiement d'une somme d'argent.

Si une somme est payée en retard, le créancier perd le bénéfice de la productivité de l'argent, à l'inverse du débiteur. L'intérêt moratoire rétablit l'équilibre, par référence à l'intérêt légal, que l'écoulement du temps a perturbé.

L'intérêt moratoire correspond à une finalité économique.

Cet objectif ressort expressément du premier alinéa de l'article 1153 du Code civil, mais aussi des travaux parlementaires relatifs à la charte de l'assuré social (voir le motif B.6.2. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 78/2002 repris examiné ci-dessous).

## *2.2. L'article 1153 du Code civil*

Les parties ne contestent pas l'application de l'article 1153 du Code civil qui sanctionne le retard dans l'exécution du paiement d'une obligation de somme d'argent par des intérêts moratoires (en ce sens : Cass., 29 décembre 1986, J.T.T., 1987, p.234, obs. ; Cass., 15 décembre 1994, J.T., 1995, p.163 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, note ; Liège, 18 janvier 1991, J.L.M.B., p.778, obs. C.BIQUET-MATHIEU ; Cass., 28 septembre 1995, Bull. et Pas., 1995, p. 860 et R.KRUIHOF, H.BOCKE, F.DE LY, et B.DE TEMMERMAN, Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1981-1992), T.P.R., 1994, p.651, n° 347).

L'article 1153 du Code civil peut être invoqué en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'origine purement légale ( J.LECLERCQ, L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales, J.T.T., 1980, p. 282, n°10 et sv., C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.12-13).

L'article 1153 du Code civil est ainsi rédigé :

*« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi. »*

*« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »*

*« Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »(...)*

Il se déduit de la lecture de cet article du Code civil que les intérêts moratoires ne sont dus que s'il y a sommation de payer et à partir de la l'exigibilité de la dette.

La demande en justice vaut sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil. Les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir de la l'exigibilité de la dette. Tant que la dette n'est pas exigible, elle ne doit pas être payée et le débiteur ne peut être considéré être en retard ( en ces sens : Cass., 3<sup>ième</sup> chambre, 27 mars 2000, n° S/980117/F).

## *2.3. Les lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles*

Les lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, ne contiennent aucune règle relative à la prise de cours des intérêts moratoires. En ce sens le motif A.2.1. contenu dans l'arrêt du 8 mai 2002 de la Cour d'arbitrage n° 78/2002, reprend un des points du

mémoire du Conseil des ministres qui souligna qu'aucune disposition particulière n'existe, dans le régime des maladies professionnelles, concernant le calcul des intérêts, à la différence d'autres régimes tels que celui prévu à l'article 42, al.3 de la loi du 10 avril 1971, sur les accidents du travail.

#### ***2.4. La loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.***

Les articles 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré sociale précisent le point de départ et le taux des intérêts moratoires sur les prestations de sécurité sociale, notamment celles que le F.M.P. doit payer (article 2-1°-a de la loi du 11 avril 1995, et article 21 par.1<sup>er</sup>-4° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

L'article 20 précise que les intérêts sont dus :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation ».

Il résulte de cette disposition que les intérêts sont dus :

- soit à partir de la date d'exigibilité des prestations et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 de la charte qui précise les obligations de paiement des prestations, c'est à dire au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi, et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.
- soit, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé par l'article 10 de la charte qui précise que cette institution doit statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, ou du fait donnant lieu à un examen d'office. L'article 20 ajoute toutefois que les intérêts sont dus au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Deux questions doivent être examinées : la première concerne le champ d'application de l'article 20 en fonction de l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995 ; la seconde est relative au champ d'application matériel de cet article 20.

Concernant, l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995, il faut rappeler que cette législation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette date est antérieure à la décision litigieuse.

Concernant, le champ d'application matériel, on doit constater que :

- d'une part, l'article 20 examiné est applicable aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale, et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux ( article 2,8° de la loi du 11 avril 1995).
- d'autre part, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence contenue dans l'arrêt du 8 mai 2002 n°78/2002 de la Cour d'arbitrage, vu l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Cette cour ayant posé la question préjudicielle relative au champ d'application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, selon que cette disposition ne serait applicable – pour le droit aux intérêts moratoires- qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds, la Cour d'arbitrage a répondu :

Motif B.5. : *« La différence de traitement qui existe, du point de vue du droit aux intérêts moratoires, entre les bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de prestations en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles, d'une part, et ceux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision exécutoire réformant la décision administrative de ce Fonds, d'autre part, repose sur un critère objectif : l'existence ou non d'une procédure judiciaire intentée par le bénéficiaire assuré social »*

Motif B.6.1. : *« Toutefois, il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire »*

Motif B.6.2. : *« En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain », visant à protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations, en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement (Doc.parl., Chambre, 1991-1992, n° 353/1, p.7)*

Motif B.6.3. : *« Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard ».*

Motif B.7 . : *« Il découle de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision de justice exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation*

*de l'incapacité de travail, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

Par deux arrêts du 10 février 2003, la Cour de cassation ( J.T.T.,2003, p.172) a rejeté les pourvois dirigés par le Fonds des Maladies Professionnelles contre deux arrêts rendus par la neuvième chambre de la cour du travail de Liège (arrêt du 18 juillet 2000, rôle général n° 28.405/99 ; arrêt du 8 novembre 2000, rôle général n° 28.693/00), en décidant :

*« Que de la circonstance que la date de l'exigibilité des prestations pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celles découlant de l'application dudit article 12, il ne déduit pas que l'application de l'article 20 alinéa 1<sup>er</sup>, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil ».*

Dans un arrêt du 16 février 2004, la neuvième chambre de la cour du travail de Liège ( R.G. 28.208-99 et 31.787-03) observe à bon droit que la Cour de cassation a égard, non seulement à une décision administrative de refus, mais aussi à une décision administrative de limitation du droit aux indemnités, et qu'elle a admis que l'article 20 peut être appliqué en ce qu'il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité, alors même que l'article 12 n'est pas appliqué puisque la date d'exigibilité pourrait être différente de l'application de cet article.

La charte de l'assuré social précise dont un régime spécifique pour les intérêts de retard sur les prestations de sécurité sociale.

### ***2.5. Le critère de l'exigibilité de la dette de somme d'argent***

Les moyens dont la cour est saisie, après les avoir entendues et vu leurs conclusions, concernent notamment l'exigibilité de la dette.

Dans l'arrêt n° 78/2002 précité, la Cour d'arbitrage précise dans les motifs B.9. et B.10 qu'il n'y a aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution si la notion d'exigibilité contenue dans l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 est interprétée comme s'identifiant à la naissance du droit :

*Motif B.9 « (...) de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est à dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées ».*

*Motif B.10 « Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister : les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire ».*

En droit, la cour de céans rappelle que l'article 47 des lois coordonnées relatives à la réparation des maladies professionnelles et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 fixent les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois coordonnées précitées.

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires, et les allocations annuelles, dues en cas de décès ou d'incapacité permanente, le sont mensuellement à terme échu, sauf en deçà d'un montant minimum auquel cas le paiement est trimestriel.

Il faut vérifier si la notion d'exigibilité n'est pas déterminée légalement, pour ce qui concerne une indemnisation à charge du Fonds des Maladies Professionnelles, par les articles 10, 12, 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

A cet égard, l'examen de ces dispositions normatives, modifiées notamment par les articles 11, 14 et 23 de la loi du 25 juin 1997, révèle que sans préjudice de dispositions plus favorables :

- Vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, l'institution compétente de sécurité sociale dispose d'un délai de quatre mois, éventuellement huit mois, pour statuer.
- Vu l'article 12 de cette loi, l'institution concernée dispose d'un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision d'octroi, pour le paiement des prestations(...)
- Vu l'article 20 de la même loi, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12, sauf si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution. En ce dernier cas, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Il résulte de cet examen que la loi visant à instituer la charte de l'assuré social ne modifie pas le concept d'exigibilité, mais corrige le principe classique de l'article 1153 du Code civil, en différant la prise de cours des intérêts moratoires, soit à l'expiration du délai précisé par l'article 20, soit en cas de retard imputable à l'institution, à l'expiration du délai fixé par l'article 10.

### ***2.6. Le critère de liquidité de la dette***

Si l'exigibilité doit se concevoir comme intégrant les concepts de dette certaine et de dette liquide, il conviendrait de déduire que les intérêts moratoires ne peuvent être dus qu'entre le lendemain de l'expiration du délai légal pour la prise de la décision administrative et la date de cette décision.

En effet, le Fonds ne peut connaître les montants auxquels il sera condamné en raison d'une action judiciaire dont la date relève d'ailleurs de l'option adoptée par le travailleur pour la reconnaissance de ses droits.

Le Fonds entend faire valoir qu'aucun retard fautif ne lui est imputable, puisque c'est le travailleur qui choisit le moment de son action en justice, et que la détermination du montant de l'indemnisation de celui-ci relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

La cour rappelle qu'une dette :

- est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance. Ainsi une dette à terme et une dette sous condition suspensive ne sont pas exigibles.
- elle est liquide si son existence est certaine et si le montant est connu. Il y a donc deux aspects. Il y a dette liquide lorsque son existence – c'est-à-dire le principe de la déduction - et son montant ne sont pas sérieusement contestables en sorte qu'elle peut être aisément et promptement liquidée (en ce sens : Cass., 11 avril 1986, Pas., 1986, I, p.987). En conséquence une créance future ou éventuelle ne crée pas une dette liquide

Il n'est pas contestable qu'en raison de la contestation judiciaire, la dette n'est pas liquide car le montant dû demeure inconnu dans l'attente de la décision de justice

Toutefois, c'est à tort que le Fonds argumente en intégrant le critère de liquidité dans celui d'exigibilité, car les deux critères se distinguent ainsi que l'établissent d'ailleurs également les articles 1291 du Code civil et 1415 du Code judiciaire.

Il en résulte que la condition d'exigibilité suppose uniquement que le débiteur ne dispose pas ou plus de terme pour le paiement de sa dette : la dette est exigible, même si elle n'a pas encore fait l'objet d'une liquidation ( en ce sens : C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du code civil, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.223, note 750 ; contra : ).

### **3. Application des principes relatifs aux intérêts moratoires aux faits de la cause.**

#### ***3.1. La date de prise de cours des intérêts moratoires***

Le Fonds des Maladies Professionnelles applique les articles 10 et 20 de la loi du 11 avril 1995.

La cour considère effectivement que vu cet article 10 les intérêts moratoires prennent cours à l'expiration du délai fixé pour qu'il soit statué par l'institution administrative.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que les intérêts sont également dus à partir de la date de l'action en justice.

#### ***3.2. Le terme de la période pour laquelle des intérêts moratoires sont dus***

Les parties s'opposent sur le terme de la période prise en compte pour le calcul des intérêts moratoires, le Fonds considérant devoir limiter ceux-ci à la date de sa décision, en sorte qu'il y aurait une suspension du cours des intérêts jusqu'à la

date de la citation introductive de la première instance, au motif qu'il n'y aurait plus d'exigibilité parce la dette ne serait pas liquide.

Les moyens de la partie appelante doivent être distingués, ainsi qu'il est proposé dans les motifs qui suivent

### ***3.3. L'intégration du critère de liquidité dans celui d'exigibilité.***

Ainsi que la cour vient de le préciser, l'objection du Fonds relève d'une intégration de la notion de liquidité dans celle l'exigibilité, lorsqu'il argumente en précisant ne pas devoir être tenu au paiement d'une somme qui n'est pas liquidée. Les deux notions se distinguent formellement en droit ( voir toutefois dans le sens de l'intégration des concepts : Cass., 28 novembre 1996, Pas., 1996, I, p.1180 et J.L.M.B., 1997, p.1604 et note M.BOLLAND ; Cass., 4 mars 1993, Pas., 1993, I, p.248 ; Cass., 7 mars 1994, Pas., 1994, I, p.230 ; et Cass., 2 novembre 1998).

Dès lors, la cour ne retient pas cette argumentation.

### ***3.4.La cause de suspension***

En droit, il faut constater que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 ne contient aucune cause de suspension, en sorte qu'une suspension du cours des intérêts moratoires durant la période se situant entre la date de la décision contestée en justice et la date de l'introduction de la procédure judiciaire n'aurait aucun fondement légal dans cette législation.

Le délai légalement prévu pour introduire une action en justice contre la décision du F.M.P. n'est pas directement une cause légale de suspension des intérêts moratoires.

La cour maintient sur ce point sa jurisprudence antérieure ( en ce sens : C.T. Liège, dixième chambre, 26 novembre 2004, R.G., 28.695-2000)

### ***3.5.La cause étrangère libératoire***

L'argumentation du Fonds appelant relève encore d'un autre moyen, adopté par une référence directe aux articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 qui lient la charge des intérêts à un retard fautif de l'institution compétente.

Il en résulte effectivement que cette législation édicte des règles précises et spécifiques de réparation des retards dans les cas suivants : d'une part de la décision administrative, et d'autre part du paiement des indemnités.

Les motifs contenus dans le point B.6. de l'arrêt n° 78/2002 de la Cour d'arbitrage précité renseignent utilement sur l'objectif du législateur qui a adopté la loi du 11 avril 1995 pour protéger le bénéficiaire des prestations sociales contre les lenteurs administratives requises pour l'établissement de son droit .

Il est évident que les conséquences d'une action en justice du travailleur, notamment le temps nécessaire pour l'introduction et l'aboutissement de celle-ci, ne correspondent à aucune faute du Fonds.

Vu l'article 1153 al.3 du Code civil, le Fonds sera certainement tenu aux intérêts moratoires pour la période faisant suite à la sommation.

Vu l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, le Fonds peut-il être tenu après qu'il ait pris sa décision et payé ? Cette question correspond à celle-ci : la circonstance qu'un délai est laissé au créancier pour agir en justice correspond-elle à une cause étrangère libératoire, étant rappelé que l'article 20 ne contient aucune cause de suspension ?

A cette question, la cour a déjà jugé précédemment par l'affirmative au motif qu'il ne s'agit que de rémunérer le retard de paiement en indemnisant le travailleur bénéficiaire au taux légal, rétablissant ainsi un équilibre vis à vis du créancier qui a conservé par hypothèse la somme due, et donc en a eu les fruits (en ce sens : C.T. Liège, dixième chambre, 26 novembre 2004, R.G., 28.695-2000)

Cependant, il doit être encore rappelé qu'il n'y a aucune faute du Fonds et constaté, comme le fait celui-ci, que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 l'oblige à payer des intérêts moratoires en cas de retard fautif.

Il ne conviendrait pas de faire une application de cet article 20 qui serait incohérente et discriminatoire : « accorder des intérêts non pas jusqu'à la décision mais jusqu'à la date de la citation reviendrait à accorder des intérêts, en cas de décision tardive, pour la période s'étendant de la décision à la citation et à ne pas les accorder pendant cette période en cas de décision rendue endéans le délai légal » (voir en ce sens : C.T. Liège, 8<sup>ième</sup> chambre, 22 avril 2004, R.G. 30.398/02).

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'appel du Fonds doit être dit fondé en raison de l'absence de toute faute de celui-ci, qui est un débiteur libéré de la charge des intérêts en raison de causes étrangères libératoires l'empêchant objectivement de s'acquitter de sa dette.

Il a déjà été jugé que le débiteur ne serait pas astreint au paiement des intérêts légaux s'il établit l'existence d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure l'ayant empêché de s'exécuter à l'échéance (en ce sens : C.T. Liège, 5<sup>ième</sup> ch., 2 juin 1989, J.T.T., 1990, p.p.149 et sv.).

Vu les articles 1147 et 1148 du Code civil, le débiteur est déchargé de toute responsabilité, s'il démontre notamment une cause étrangère libératoire, limitant par conséquent la charge des dommages-intérêts.

On rappellera d'ailleurs que la cause étrangère libératoire est également applicable à l'article 1153 du Code civil (en ce sens : C.T. Bruxelles, 28 février 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.220 ; C.T. Bruxelles, 7 novembre 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.338 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, obs. M .DELANGE ; C.T. Liège, 7 février 1992, J.T.T., 1992, p.352 obs. Ph.GOSSERIES, C.T. Liège, 2 octobre 1992, J.T.T. ;, 1993, p.215).

En conséquence, la cour juge que les intérêts ne sont pas dus après que le Fonds ait pris sa décision, puis payé conformément à la loi du 11 avril 1995.

Cette interprétation est conforme au prescrit de la loi instituant la charte de l'assuré social, et elle en garantit une application non discriminatoire, tout en étant en outre conforme au régime général édicté par les articles 1147 et 1148 du Code civil.

En conséquence :

- Le jugement rendu le 20 décembre 2000 doit être infirmé, en cela que le premier Juge a condamné le Fonds aux intérêts au taux légal à partir du 3 octobre 1998.
- Le Fonds doit encore être condamné, ainsi qu'il le reconnaît, au paiement des intérêts moratoires à dater du 24 février 1999.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Dit l'appel recevable et fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 20 décembre 2000 par le tribunal du travail de Liège doit être infirmé pour ce qui concerne la condamnation du Fonds appelant aux intérêts moratoires.

La cour condamne le Fonds appelant aux intérêts de retard calculés :

- Pour la période du **4 octobre 1998 au 16 novembre 1998** à ceux à calculer sur la base du taux fixé par la décision ~~administrative~~.
- Pour la période à dater de la citation introductive de la première instance aux intérêts moratoires, calculés au taux judiciaire, sur la différence entre la rente telle qu'elle résulte du jugement fixant le nouveau taux d'incapacité et celle qui a été effectivement payée.

Statuant quant aux dépens, la cour condamne le F.M.P. aux dépens d'appel liquidés par l'intimé en termes de conclusions à la somme de 139,81 €, étant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par MM.

Joël HUBIN, Premier Président,  
Jacques MABILLE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la DIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **SEPT JUIN DEUX MILLE CINQ**,

par les mêmes, à l'exception de Monsieur Jacques MABILLE, légitimement empêché, remplacé par Madame Denise DRESSE, Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance de ce jour de Monsieur le Premier Président (article 779 du Code Judiciaire),

assistés de Gino SUSIN, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Premier Président,